

**UNION AFRICAINE DES CONSOMMATEURS**

**STATUTS**

## PREAMBULE

**Nous**, représentants des organisations de Consommateurs dans nos pays respectifs, ci-après énumérées en annexe,

- Considérant la charte des droits fondamentaux du consommateur adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 9 avril 1985
- Considérant les Principes Directeurs des Nations Unies pour la Protection des Consommateurs tels qu'étendus en 1999
- Considérant la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptés le 27 juin 1981
- Considérant les contributions importantes de l'Organisation Internationale des Consommateurs pour le développement du Mouvement Consommateur en Afrique
- Considérant que l'espace de l'UNION AFRICAINE regroupe plus de d'un milliard de consommateurs, marché qui constitue aujourd'hui un enjeu important ;
- Considérant que le but de l'intégration économique des Etats membres de l'Union vise à assurer de meilleures conditions de vie des populations africaines;
- considérant la nécessité pour les organisations de Consommateurs du Continent Africain d'unir leurs efforts dans l'optique de mieux défendre les intérêts de l'ensemble des consommateurs du Continent ;
- Faisant le constat d'un manque de synergie d'action entre les organisations de consommateurs du Continent Africain;
- Considérant le fait que l'intégration économique en cours dans les différentes sous régions du continent, entraînera des ouvertures de frontières, occasionnant une circulation rapide des produits de consommation à l'intérieur du continent ;
- Considérant que la plupart des produits et services offerts sur le marché Africain ne sont pas de bonne qualité;
- Réitérant le fait que l'intégration africaine induira nécessairement une communauté de consommateurs soumis aux mêmes règles, aux mêmes contributions citoyennes
- Observant le manque de coopération horizontale entre les organisations de consommateurs du continent africain dans la surveillance de la circulation des produits de consommation ;
- Considérant le caractère déterminant et la priorité donnée par les Etats Africains aux politiques d'intégration mises en œuvre à travers des institutions intergouvernementales ;
- Considérant que le succès de ces politiques régionales ne peut être obtenu que si

elles s'appuient sur les expériences et les dynamiques des populations et de leurs organisations en vue de les mobiliser et de valoriser leurs potentiels de tous ordres;

- Considérant que, l'espace économique africain est constitué de plusieurs zones indissociables tant aux plans culturel, économique, social et historique et qu'en conséquence les consommateurs africains vivent les mêmes contraintes et font face aux mêmes enjeux et défis;
- Considérant les recommandations des Organisations de Consommateurs d'Afrique lors des différentes rencontres, ateliers ou séminaires ;
- *Considérant le besoin urgent d'Union de toutes les Organisations Africaines de Consommateurs afin d'impulser le bien-être des Consommateurs du Continent en ce moment de la globalisation et de la mondialisation,*

Créons par les présents une organisation continentale non gouvernementale.

## **TITRE - I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE - I : CREATION, DENOMINATION, DUREE, CHAMP D'APPLICATION, NATURE, FORME JURIDIQUE, PARTENARIATS.**

#### **Article 1 : Création et dénomination**

Il est créé entre les Organisations africaines de consommateurs, une *Organisation continentale* à but non lucratif dénommée «**UNION AFRICAINE DES CONSOMMATEURS** », en abrégé «**UAC**».

#### **Article 2 : Durée**

La durée de l'UAC est illimitée sauf dissolution anticipée décidée par ses membres (*dont les critères sont définis par les présents statuts*).

#### **Article 3 : Champ d'application**

L'UAC est régie par les présents statuts et un règlement intérieur. Elle se soumet aux lois et règlements applicables aux *organisations* à but non lucratif du pays siège et des dispositions découlant de la Convention d'établissement avec ce pays.

#### **Article 4 : Nature**

**4.1** : L'UAC est une *organisation* apolitique, non confessionnelle et à but non lucratif. Elle s'interdit toute discrimination de race, de sexe et de culture ;

**4.2** L'UAC est complètement indépendante des fabricants, des commerçants, des syndicats, des groupes de presse ou financiers, des partis politiques, et, plus généralement, de tout intérêt ou groupement autre que celui des consommateurs et de l'intérêt général.

#### **Article 5 : Forme juridique**

L'UAC est une organisation continentale, dotée de la personnalité morale. Elle jouit de la capacité juridique différente de celle de ses membres ainsi que de l'autonomie financière.

## **Article 6 : Partenariats et coopération**

**6.1.** : L'UAC se réserve le droit d'entretenir des relations de partenariat ou de coopération avec toute autre association, groupe d'associations, organisation internationale, institution nationale ou internationale dans le sens des intérêts communs.

**6.2.** : Elle est également ouverte à toute forme de collaboration avec d'autres associations, organismes publics et privés partageant ses préoccupations et engagements, pour consolider, élargir, reproduire, dans ses domaines de compétences, des activités dont l'impact et la qualité sont reconnus.

**6.3.** : Elle peut adhérer à tout réseau, collectif, coalition, association, fédération ou union d'organisations, dont elle partage les engagements, sur délibération de l'Assemblée Générale.

## **CHAPITRE - II : SIEGE SOCIAL, RECONNAISSANCE**

### **Article 7 : Siège social**

Le siège social de l'UAC est établi à N'Djaména.(Tchad). Il peut être transféré, si nécessaire, en tout lieu dans un des pays des organisations membres, sur décision de l'instance suprême de décision.

### **Article 8 : Reconnaissance**

Une reconnaissance légale est accordée à l'UAC conformément aux textes en vigueur dans le pays siège. L'UAC jouit des droits et privilèges que le pays siège confère aux organisations qui y sont établies et ayant le même statut.

**Article 9** : Un accord de siège et/ou convention d'établissement sera conclu avec l'Etat du siège social de l'UAC.

## **CHAPITRE - III : ROLE, BUTS/OBJET, PRINCIPES DIRECTEURS**

### **Article 10 : Rôle**

L'Union Africaine des Consommateurs fédère les organisations nationales et indépendantes de consommateurs en Afrique. Son rôle est d'influencer le développement de la politique de l'Union Africaine (*des organisations internationales et celles du système des Nations Unies*), dans l'intérêt des consommateurs du Continent.

### **Article 11 : Buts et objet**

**11.1** Dans le cadre d'une politique de totale d'indépendance, l'UAC a essentiellement pour buts :

- 1 de promouvoir, d'appuyer et de relier entre elles les actions individuelles ou collectives des consommateurs, usagers, contribuables tendant à garantir la reconnaissance et le respect de leurs droits, la libre expression de leurs opinions et la défense de leurs intérêts tant individuels que collectifs ;de favoriser la prise en charge des problèmes de consommation par les consommateurs, usagers, contribuables eux-mêmes, *le secteur privé et les*

*pouvoirs publics*, afin d'aboutir à une amélioration des conditions de vie des consommateurs dans tous les domaines: production, distribution, services publics, privés, marchands ou non marchands, environnement, santé, *éducation* etc

- 2 d'agir en vue de la prévention, de la protection et de la défense de la nature et de l'environnement et du développement durable ;
- 3 de réaliser ou et promouvoir toutes actions, études, recherches, essais comparatifs de biens ou de services, soit de sa propre initiative, soit en collaboration avec d'autres associations ou organismes, permettant de fournir aux consommateurs, usagers, contribuables, les informations et éléments de jugement utiles ;
- 4 de diffuser les dites informations, notamment par des articles de presse, des éditions et d'autres *supports* médias et multimédia;
- 5 de mettre à la disposition des consommateurs, usagers, contribuables les moyens d'information, de formation et d'éducation qui leur sont utiles ;
- 6 de représenter en tous lieux et auprès de toutes instances, et notamment en justice, les intérêts des consommateurs, usagers, contribuables et ses membres ;
- 7 d'agir sur les problèmes de la vie quotidienne que rencontrent les consommateurs en Afrique notamment, sur la qualité des produits, biens et services individuels et collectifs, les prix, le logement, l'environnement, et tout autre problème de consommation ;
- 8 de mener des études dans ces différents domaines et particulièrement dans ceux des conditions de production, de transformation, de distribution et d'entretien des produits ;
- 9 d'organiser des campagnes et de promouvoir toute action correspondant à son objet ;
- 10 d'assurer l'information, la formation, la défense de ses *membres* et de les représenter dans les instances concernées par les problèmes de consommation;
- 11 d'encourager et d'accompagner la concertation et la structuration des organisations de consommateurs *membres* dans chaque pays d'Afrique en vue de leur participation/implication à la définition, la mise en œuvre des politiques et programmes de développement;
- 12 de promouvoir la solidarité entre les organisations de consommateurs membres de l'UAC ;
- 13 d'assurer la représentation de ses membres aux niveaux continental et international ;

14 de favoriser la concertation et la coopération entre l'UAC et d'autres organismes similaires en Afrique et dans le monde ;

## **Article 12 : Principes directeurs**

Les principes directeurs de l'UAC sont :

- 1 **Une Union homogène** : dans sa composition sociologique et professionnelle ;
- 2 **Une Union ouverte** à toutes les associations de consommateurs des pays d'Afrique (*dans les conditions fixées par des critères de la politique d'adhésion*) ;
- 3 **La solidarité consumériste**, qui donne une place à chacun en associant toutes les catégories d'Organisations de consommateurs dans chaque pays et qui soutient les organisations de consommateurs et leurs membres dans la reconnaissance de leur identité, de leurs droits et de leurs rôles ;
- 4 **La transparence et la bonne gouvernance** en rendant compte et en sollicitant régulièrement le renouvellement des mandats
- 5 **La synergie d'action et la complémentarité** : toutes les structures de l'UAC et tous ses démembrements doivent fonctionner en ayant à l'esprit la mise en synergie et la recherche permanente de la complémentarité ;
- 6 **La démocratie et l'ouverture** : les décisions au sein de l'UAC doivent être prises de façon démocratique ; le vote et le consensus sont les deux moyens de prise de décisions au sein de l'UAC; toutefois, eu égard aux valeurs africaines prônées par l'UAC, le **consensus** sera la démarche privilégiée pour décider et agir ensemble ;
- 7 **Le volontariat et l'engagement citoyen**: la participation aux actions du réseau sont volontaires centrées sur la culture d'une citoyenneté africaine responsable;
- 8 **L'équité et l'égalité** entre les genres;
- 9 **La conciliation préalable** dans le règlement de tous différends
- 10 **L'Indépendance**

## **TITRE - II : MEMBRES, ADHESION, EXCLUSION, DEMISSION**

### **Article 13 : Les membres**

Les membres de l'UAC sont définis ainsi qu'il suit :

**13.1 Les membres fondateurs** : constitués des organisations de consommateurs d'Afrique présentes à la rencontre constitutive de l'UAC et signataires des présents statuts. La qualité de membre fondateur ne donne pas de droits particuliers

**13..2 Les membres adhérents**: Constitués des Unions/Fédérations d'associations de consommateurs ainsi que d'associations de consommateurs des pays d'Afrique, légalement constituées sur une base démocratique et suffisamment représentatives au plan national de la diversité du paysage organisationnel du monde consumériste et ayant un impact réel sur le terrain ;

**13..3 Les membres correspondants** : Constitués de structures spécifiques de protection des droits des citoyens et étant recommandées par une association de consommateurs du Pays, membre de l'UAC. Ils ont voix consultative jusqu'à ce qu'ils

elles évoluent vers la constitution d'une association essentiellement consacrée à la défense des droits des consommateurs ;

**13.4 Les membres conseillers** : constitués par les institutions régionales sous régionales ou internationales traitant directement ou indirectement des questions de consommation.

**13.5 Les membres associés** : constitués par les organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations formelles avec l'Union Africaine ou d'autres institutions sous régionales d'intégration en Afrique, qui manifestent un intérêt particulier pour l'activité des associations de consommateurs ;

**13.6. Les membres d'honneur**: Constitués des structures ou personnes physiques, représentant des valeurs en relation avec les idéaux défendus par les associations de consommateurs ;

#### Article 14 : Adhésion de nouveaux membres

**14.1.** L'adhésion des membres non signataires de l'acte constitutif de l'UAC est prononcée par l'instance exécutive après examen de leur dossier de demande d'adhésion. Les conditions d'adhésion sont :

- 1 *être une organisation africaine de Consommateurs reconnue légalement au moins depuis 3 ans et disposant des structures délibérantes et opérationnelles et un siège*;
- 2 *être une organisation africaine de Consommateurs reconnue légalement au moins depuis 3 ans et disposant des structures délibérantes et opérationnelles et un siège*
- 3 Etre localisé en Afrique ;
- 4 Présenter une demande écrite officielle, remplir une fiche d'adhésion

**14.2.** La demande devra comporter :

- 1 une acceptation sans réserve des statuts et règlement intérieur de l'UAC ;
- 2 un engagement de respecter les objectifs et les principes de l'UAC ;
- 3 une copie de l'acte de reconnaissance juridique du demandeur délivré par les autorités de l'Etat d'origine ;
- 4 les statuts et le règlement intérieur du demandeur ;
- 5 le procès-verbal de la dernière l'Assemblée Générale ;
- 6 un rapport d'activités des deux dernières années ;
- 7 une lettre de parrainage d'une structure membre de l'UAC.

**14.3.** Les membres ainsi admis participent à l'Instance suprême de l'UAC avec les mêmes droits que les autres membres.

#### Article 15 : Droits et obligations des membres

Les membres fondateurs et les membres actifs de l'UAC sont tous éligibles aux différentes instances de l'UAC. Tous les membres de l'UAC ont l'obligation de s'acquitter régulièrement de leur cotisation, de respecter les décisions de l'instance suprême et de l'organe exécutif dirigeant et s'obligent au respect strict des présents statuts et du règlement intérieur.

## **Article 16 : Perte de la qualité de membre**

**16.1.** La qualité de membre se perd par :

- 1 Démission ;
- 2 Suspension ou exclusion ;
- 3 Dissolution du membre

**16.2.** La suspension ou l'exclusion d'un membre est prononcée par l'instance suprême de l'UAC sur proposition de l'Organe exécutif dirigeant ou sur la demande d'un tiers (2/3) au moins des membres fondateurs et actifs de l'UAC. Les conditions de suspension et d'exclusion sont précisées dans le Règlement Intérieur.

## **TITRE - III : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION**

### **Article 17 : Organes**

Les organes de l'UAC sont :

- 1 le Congrès
- 2 le Comité Exécutif (CE);
- 3 le Secrétariat Permanent (SP);
- 4 le Comité de Contrôle (CC)

**17.1.** Le congrès est l'instance suprême de l'UAC au niveau continental ;

**17.2.** Il est composé de tous les membres cités à l'article 13.

**17.3.** Seuls les membres adhérents ont voix délibérative

**17.4.** Le Congrès se réunit en session ordinaire une fois tous les trois ans sur convocation du Comité Exécutif.

**17.5.** Si pour une raison quelconque, la session ordinaire du Congrès n'a pas lieu, le Comité exécutif dispose d'un délai de six (6) mois pour convoquer une nouvelle session.

**17.6.** En cas d'incapacité ou de manquements du Comité exécutif dans à la convocation de la session ordinaire, celle-ci pourrait régulièrement être convoquée à la demande des deux tiers (2/3) des membres.

**17.7.** Pour la validité des délibérations, le Congrès doit réunir deux tiers des membres actifs ;

**17.8.** Le Congrès ordinaire a pour attributions de :

- 1 décider des orientations générales et stratégiques de l'UAC;
- 2 approuver les plans d'actions et programmes d'activités de l'UAC ;
- 3 apprécier la réalisation des plans d'actions et des programmes d'activités
- 4 délibérer sur les rapports de gestion, la situation financière et morale de l'UAC ainsi que des projets mis en œuvre grâce aux ressources de l'UAC;
- 5 élire les membres du Comité Exécutif;
- 6 approuver l'adhésion la suspension, ou l'exclusion d'un membre ;
- 7 contrôler l'action du Comité Exécutif ;



## **Article 18 : Le Congrès Extraordinaire**

**18.1.** Le Congrès réuni en session extraordinaire est convoquée par le Président du Comité Exécutif ou à la demande des trois quarts des membres 2/3 des membres fondateurs et actifs Le Congrès extraordinaire se prononce sur :

- 1 la modification des statuts et du règlement intérieur de l'UAC ;
- 2 la dissolution de l'UAC ;
- 3 les dissensions graves entre les membres de l'UAC ou de toute autre crise interne ou externe de l'UAC de nature à remettre en cause la continuation de ses activités

**18.2.** Le Congrès extraordinaire se réunit sur convocation du Président du Comité Exécutif, trois (3) mois avant sa tenue ou à la demande de deux tiers (2/3) des membres de l'UAC.

**18.3.** Pour délibérer valablement, la conférence générale africaine Le Congrès en session extraordinaire doit réunir au moins 2/3 des membres actifs.

## **Article 19 : Délibérations**

**19.1.** Chaque membre actif doit prendre part effectivement aux sessions de la conférence générale africaine ; en cas d'empêchement, il est tenu de transmettre un avis écrit sur les points inscrits à l'ordre du jour.

**19.2.** Tous les membres actifs de l'UAC ont le droit de vote au Congrès, étant entendu que chaque membre ne représente qu'une seule voix.

**19.3.** Toutes les délibérations à la conférence générale africaine sont prises par consensus, mais le scrutin secret pourrait être demandé par le Comité Exécutif Africain ou la majorité des membres présents. Dans ce cas, une délibération, pour être valable, doit être prise à la majorité des deux tiers des membres actifs présents et votants.

## **Article 20 : Comité Exécutif**

**20.1.** L'UAC est administrée par un Comité Exécutif chargé de la mise en œuvre des décisions du Congrès. Il a la charge de la mise en œuvre des programmes et projets d'activités adoptés le Congrès, de l'élaboration et de la présentation au Congrès du rapport triennal sur la situation morale et financière de l'UAC.

**20.2.** Le Comité Exécutif est composé de dix (10) membres élus par le Congrès représentant les cinq (5) sous régions de l'Afrique (l'Ouest, le Nord, le Centre, l'Est et le Sud) à raison de deux (2) par sous-région.

**20.3.** Les deux membres par sous-région sont élus parmi les membres actifs de la sous région;

**20.4.** Le Comité Exécutif a un mandat de trois (3) ans renouvelables une fois.

**20.5.** Le Comité Exécutif désigne en son sein :

- 1 un Président ;
- 2 un premier Vice-président
- 3 un deuxième Vice-président ;

## **Article 21 : Fonctionnement du Comité Exécutif**

**21.1.** Le Comité Exécutif se réunit une fois par an sur convocation de son président. La convocation et l'organisation des réunions du Comité Exécutif sont précisées par le Règlement Intérieur de l'UAC ;

**21.2.** Le Comité Exécutif prend ses décisions par consensus. En cas de désaccord, son Président peut demander un vote à bulletin secret. Dans ce cas, pour la validité des décisions, il est requis une majorité des deux tiers des membres du Comité Exécutif.

## **Article 22 : Attributions du Comité Exécutif**

**22.1.** Les attributions du Comité Exécutif Africain sont :

- 2 1 Mettre en œuvre les orientations définies et les décisions prises par le Congrès. Gérer toutes les ressources de la conférence générale africaine;
- 3 Représenter l'UAC dans la région et au niveau international ;
- 4 Recruter et exercer la tutelle sur le personnel d'appui technique et administratif de l'UAC;
- 5 Approuver les contrats liant l'UAC aux tiers ;
- 6 Suivre et évaluer les activités de l'UAC;
- 7 Rendre compte au Congrès des activités et du fonctionnement de l'UAC.
- 8 décider des financements de l'UAC à ses membres
- 9 approuver le budget annuel de l'UAC
- 10 veiller à la bonne gestion des ressources humaines matérielles et financières de l'UAC;

**22.2.** Le Comité Exécutif est tenu de produire un compte rendu des délibérations et un protocole de décision à l'issue de chacune de ses réunions.

## **Article 23 : Rôles du Président du Comité Exécutif**

**23.1.** Les rôles du Président du Comité Exécutif sont :

- 11 représenter l'UAC dans tous les actes de la vie civile ;
- 12 veiller à la bonne exécution des décisions prises par les organes de l'UAC ;
- 13 convoque et préside les réunions des organes de l'UAC ;
- 14 ester, si nécessaire, en justice ;

**23.2.** En cas d'empêchement, le Président est suppléé, par ordre de préséance, par l'un des Vice-présidents

## **Article 24 : Secrétariat Exécutif**

**24.1.** Le Secrétariat Exécutif est l'organe technique permanent chargé de l'administration et de l'exécution des activités du Comité Exécutif Africain.

**24.2.** Ses missions spécifiques se résument en ce qu'il suit :

- 1 Assurer l'animation technique et administrative du siège ;
- 2 Rechercher les opportunités de financement des activités et rendre compte au Comité Exécutif qui l'assiste dans le plaidoyer pour la mobilisation des ressources ;

- 3 tenir à jour la comptabilité financière et matérielle de l'UAC;
- 4 Réceptionner les rapports d'activités, les compiler et les transmettre aux partenaires ;
- 5 Appuyer la mise en place des dynamiques nationales et sous-régionales ;
- 6 Elaborer les avant-projets de budgets des actions à mener pour les trois ans pour le compte du comité exécutif africain qui a la charge de leur validation ;
- 7 Exécuter les activités prévues, et rend (re) compte au comité exécutif africain à travers des rapports narratifs et financiers trimestriels et annuels.
- 8 Appuyer l'organisation de la conférence générale africaine ;
  - 9 Assurer la communication permanente entre les membres de l'UAC
  - 10 Assurer le secrétariat des réunions du conseil, notamment la production des comptes rendus des délibérations et de protocole de décision à l'issue de chacune de ses réunions;

**24.3.** Il est dirigé par un(e) Secrétaire Exécutif (tive) recruté(e) par le Comité Exécutif sur la base d'un cahier des charges et après appel d'offres à candidatures au sein des pays d'origine des membres actifs de l'UAC.

**24.4.** Le (la) Secrétaire Exécutif (tive) a pour principales attributions :

- 1 l'exécution des décisions du Comité Exécutif ;
- 2 la diffusion de l'information auprès des membres de l'UAC ;
- 3 le suivi de l'exécution des programmes de l'UAC ;

**24.5.** Le (la) Secrétaire exécutif (tive) est assisté(e) d'un personnel technique et administratif recruté par le Comité Exécutif sur proposition du (de la) Secrétaire Exécutif (tive). Les cahiers des charges du Coordonnateur secrétaire exécutif et des autres membres du Secrétariat Exécutif sont approuvés par le Comité Exécutif.

## **Article 25 : Le Comité de Contrôle**

**25.1.** Le Congrès met en place un Comité de Contrôle composé de trois (3) membres élus intuitu personae.

**25.2.** Le Comité de Contrôle est indépendant de tous les autres organes de l'UAC ;

**25.3.** Les membres du Comité de Contrôle ne font partie ni du Comité Exécutif, ni du personnel salarié de l'UAC. Ils ne doivent pas non plus avoir fait partie du Comité Exécutif précédent.

**25.4.** Les membres du Comité de Contrôle doivent avoir des connaissances, mêmes sommaires, en comptabilité. En cas de besoin, le Comité de Contrôle se fait assister par toute compétence technique nécessaire à la bonne exécution de ses attributions.

**25.5.** Les membres du Comité de Contrôle sont élus pour un mandat de trois (3) ans non renouvelables.

## **TITRE - IV : LES RESSOURCES**

### **CHAPITRE - I : LES RESSOURCES**

#### **Article 26 : Origine des ressources**

Les ressources de l'UAC proviennent :

- 1 des droits d'adhésion ;
- 2 des cotisations des membres ;
- 3 des subventions des partenaires non contraires aux objectifs de l'UAC;
- 4 des dons et legs de toute nature non contraires aux objectifs de l'UAC.
- 5 De produits d'activités et prestations menées.

#### **Article 27 : Responsabilité**

Les membres de l'UAC n'ont aucune responsabilité pécuniaire vis-à-vis des tiers. Les dettes sociales de l'UAC sont couvertes par ses ressources.

#### **Article 28 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La comptabilité de l'UAC est tenue selon les normes en vigueur dans la région abritant son siège.

#### **Article 29 : Contrôle financier**

Le Contrôle financier des ressources de l'UAC est assuré par un cabinet d'audit indépendant de référence, recruté par le Comité Exécutif sur appel à proposition

## **TITRE - V : MESURES DISCIPLINAIRES**

### **Article 30 : Sanctions**

**30.1** Les membres de l'UAC reconnus coupables de violation des textes régissant l'UAC font l'objet des sanctions suivantes :

- 1 l'avertissement
- 2 la suspension ;
- 3 l'exclusion.

**30.2** Les conditions d'application de ces sanctions sont précisées dans le règlement intérieur.

## **TITRE - VI : REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 31: Révision des statuts**

Le Congrès réunie en session extraordinaire peut procéder à l'amendement des dispositions des présents statuts.

### **Article 32 : Dissolution de l'UAC**

**32.1.** La dissolution de l'UAC ne peut être prononcée que par le Congrès extraordinaire.

**32.2.** En cas de dissolution, les biens matériels et financiers seront dévolus à une ou plusieurs Organisations africaines poursuivant les mêmes objectifs et désignées par le Congrès extraordinaire.

## **TITRE - VII : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 33 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur de l'UAC précise et complète les dispositions des présents statuts.

### **Article 34 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur signature par tous les membres fondateurs et son adoption par le Congrès constitutif de l'UAC.

Fait à N'Djaména, le 23 Juillet 2015

**Le Congrès**